



## ARRÊTÉ AB\_955\_2025

**Objet : Mise en souterrain ligne HTA aérienne - route de la Maison Blanche - Entreprise Ceccon BTP - Semaine 47 à 51**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Ceccon BTP mandatée par Enedis en date du 4 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ceccon BTP mandatée par Enedis à occuper le domaine public route de la Maison Blanche afin de procéder à la mise en souterrain d'une ligne HTA aérienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 17 novembre 2025 à 7h30 au vendredi 19 décembre 2025 à 17h00, l'entreprise Ceccon BTP mandatée par Enedis sera autorisée à occuper le domaine public route de la Maison Blanche afin de procéder à la mise en souterrain d'une ligne HTA aérienne.

**ARTICLE 2 :** En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation route de la Maison Blanche se fera en chaussée rétrécie ou par feux tricolores selon les nécessités de chantier. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zones de chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Un accès riverain devra être conservé sur la durée du chantier. L'entreprise aura à sa charge la diffusion d'une information préalable auprès des riverains, précisant la nature, la durée et les éventuelles contraintes liées aux travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ceccon BTP ;
- Services municipaux ;